GRENOBLE-ALPES
METROPOLE

A R R Ê T É N° 20-PS00675

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Pont-de-Claix
CHEMIN VAUSSENAT au niveau du n°2
Accès de chantier

SVM
RV

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2020-DGASTM-48 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur François BOUTARD, responsable du service Conservation du Domaine Public du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Considérant la demande enregistrée sous le n° ODP20-00685 en date du 01/09/2020 par laquelle l'entreprise SVM sise 38 rue Commandant Lenoir 38600 FONTAINE sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public routier un accès de chantier, CHEMIN VAUSSENAT au niveau du n°2, jusqu'au 15/12/2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation
L'entreprise SVM ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier par l'installation d'un accès de chantier, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée
La présente autorisation est consentie pour la période de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15/12/2020.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
a- Le stationnement sera interdit, sur 2 places de stationnement, chemin Vaussenat à hauteur du n°2.
Des panneaux interdiction de stationner de type B6 ainsi que des panneaux de mise en fourrière de type M6a seront mis en place par le titulaire.
Ces panneaux devront être constatés par le service de la Police Municipale (tél: 0476298610) 48 heures avant l'intervention.
Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

b- L'accès de chantier se fera par les places de stationnement neutralisées ci-dessus.

c- La circulation sera maintenue pendant la durée des travaux.

d- Le présent permis de stationnement sera affiché sur les panneaux de stationnement interdit.

e- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie, arrêté du 6 Novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de Grenoble- Alpes Métropole.

ARTICLE 4 : Responsabilité
La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.
Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.
Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.
Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.
Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.
En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 6 : Publicité
La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 8 : Exécution
Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 2 septembre 2020

Pour le Président,

François BOUTARD,
Responsable du service Conservation du Domaine Public

Arrêté notifié le : 02 SEP. 2020

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion
La commune de Le Pont-de-Claix
Le bénéficiaire : vincent.marella@live.fr